



---

## RÈGLEMENT 2013-08

### ABROGEANT LE RÈGLEMENT 94-02 ET SON AMENDEMENT 97-09 ET DONNANT UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION AU COMITÉ ADMINISTRATIF

---

#### **Article 1: Fondation**

- 1.1 Un comité administratif est créé en vertu de l'article 123 du Code Municipal. La composition de ce comité est formée du Préfet, du Préfet suppléant et trois (3) autres membres nommés par résolution du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska;
- 1.2 Le Préfet ou en son absence le Préfet suppléant préside les séances du comité.

#### **Article 2: Jour des réunions**

- 2.1 Le comité administratif se réunit une fois par mois. En principe, la réunion a lieu le premier jeudi du mois et se tient à 16h30 au bureau administratif de la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska. Si le premier jeudi du mois survient un jour férié, la réunion aura lieu le jeudi de la semaine suivante. Toutefois, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska ou le Comité administratif peut déterminer par résolution une autre date dans le mois pour tenir sa réunion régulière.

#### **Article 3: Terme des mandats**

- 3.1 Le Préfet et le Préfet suppléant sont membres d'office sur le comité administratif;
- 3.2 Les trois autres membres du Comité administratif ont un mandat de deux (2) ans débutant et se terminant toujours le 4<sup>e</sup> mercredi du mois de novembre.
- 3.3 Dans le cas où un membre du comité administratif ne peut compléter son mandat, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska doit nommer un nouveau membre parmi les maires. Le terme de ce dernier couvre le temps résiduel du terme du membre qu'il remplace.
- 3.4 La majorité des membres forme le quorum du comité.

#### **Article 4: Pouvoirs**

- 4.1 Les résolutions qu'adopte le comité administratif ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le Conseil des maires;
- 4.2 Le Conseil des maires reconnaît des compétences à son comité administratif;
- 4.3 Dans l'exercice de toute compétence qu'il partage avec le Conseil des maires, le comité administratif est assujéti aux règles du Code municipal du Québec en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles s'appliquent à ce conseil de comté et qu'elles sont compatibles avec l'application des dispositions du Code municipal retrouvées aux articles 123 et suivants;

#### **Article 5 : Compétences**

- 5.1 Contrôle et dirige les fonctionnaires et employés. Voit à ce que chacun exécute son travail et détermine les conditions salariales de ceux-ci, à l'exception du directeur général. Négocie la rémunération et les conditions de travail du personnel, y compris celles du directeur général et formule des recommandations au Conseil à cet effet;
- 5.2 Administre les biens meubles et immeubles appartenant à la Corporation, de même que ceux sous sa responsabilité en vertu d'ententes ou autres considérations;
- 5.3 Voit à ce que les sommes d'argent votées par le Conseil soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;
- 5.4 Autorise les achats aux conditions qu'il détermine et voit au paiement des comptes et des salaires;
- 5.5 Acquiert ou loue les biens utiles dont la corporation a besoin;
- 5.6 Surveille l'exécution et la bonne marche des contrats, programmes et projets et émet les directives à cette fin;
- 5.7 Prépare et soumet au Conseil pour l'assemblée régulière du mois de novembre le budget et la répartition;
- 5.8 Avise et/ou recommande les mesures à prendre pour exécuter les règlements et/ou les faire observer;
- 5.9 En cas d'urgence, intente toutes procédures ou actions nécessaires à la sauvegarde des droits de la M.R.C.;
- 5.10 Adopte les mandats relatifs à l'exécution des travaux sur les cours d'eau;
- 5.11 Voit à la gestion des affaires courantes et des ressources humaines;
- 5.12 Engage toute dépense ou adjuge tout contrat dont le montant n'excède pas 25 000 \$ et qui est prévu au budget de l'année financière en cours. Toutefois, le comité administratif peut

demander une offre de service ou faire un appel d'offre par voie de soumissions pour des montants supérieurs à 25 000 \$.

- 5.13 À moins de décision contraire par le Conseil de la MRC, effectue la consultation auprès des municipalités, personnes et organismes, d'après les mécanismes prévus par la Loi et selon les différentes étapes du cheminement, entre autres, relativement aux règles de contrôle intérimaire et aux propositions préliminaires d'aménagement.

**Article 6 : Rémunération**

La rémunération allouée pour les membres siégeant sur le comité administratif est fixée par règlement par le Conseil des maires.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

- √ Avis de motion donné : le 19 décembre 2013
- √ Adoption du Règlement : le 20 mars 2014
- √ Résolution d'adoption 2014-03-77
- √ Affichage du règlement le 24 mars 2014

\_\_\_\_\_  
Alain Drouin, Préfet

\_\_\_\_\_  
Jean-François Albert  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier